



## PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt

Unité Forêt Nature

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 2441**

### **Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du jaur »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

**VU** la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur » transmise à la commission européenne le 13 mars 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-I-2480 du 17/10/2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « grottes à chiroptères » comprenant le site FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur »,

**VU** les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 06/12/2006, 04/12/2007, 10/07/2008 et 24/03/2009,

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 24 mars 2009,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur » est approuvé. Ce document concerne la commune de Saint Pons de Thomières.

### Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101429 « Grotte de la source du Jaur » est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Pons de Thomières, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et celui de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le maire de la commune mentionnée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Saint Pons de Thomières durant un mois.

A Montpellier, le 15 SEP. 2009

**Le préfet,**

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général~~

~~Patrice LATRON~~